

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 657

présenté par
M. Féron-----
ARTICLE 70

I. – À l’alinéa 2, après le taux :

« 70 % »,

insérer les mots :

« de ces dépenses ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après le taux :

« 85 % »,

insérer les mots :

« de ces dépenses ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle